



DÉCISION TACITE DE REJET / D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE

Délivrée par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

8 PLACE DE LA MAIRIE 81640 MONESTIES

 D P 0 8 1 1 7 0 2 3 A 0 0 0 7	 1 1 0 0 0 0 0 1 1 6 0 3
Dossier : DP 081170 23 A0007	Demandeur :
Déposé le : 23/03/2023	SCI LA SALVETAT LA SALVETAT
Nature des travaux : ABRI DE JARDIN	81640 MONESTIES FRANCE
Adresse des travaux : LA SALVETAT	Demandeur(s) co-titulaire(s) : - - - -
81640 MONESTIES Références cadastrales: 000AC0091	
Surface de plancher créée : m ²	

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de **DECLARATION PREALABLE** en date du **23/03/2023**.

Après examen de votre demande, il a été constaté que votre dossier ne contient pas les pièces exigées par le code.

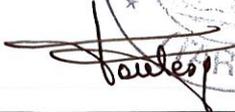
Conformément aux dispositions de l'article R 423-38 du Code de l'Urbanisme, vous avez été informé de cette disposition par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu par l'article R423-48 du code de l'urbanisme, par voie électronique.

A compter de la notification de ce courrier, vous disposiez d'un délai de trois mois pour compléter votre dossier. Cette modalité n'ayant pas été respectée, la demande fait donc l'objet d'une **décision tacite de rejet / d'opposition**, conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Si vous souhaitez donner suite à votre projet, il vous appartient de déposer une nouvelle demande complète auprès de :

8 PLACE DE LA MAIRIE 81640 MONESTIES

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 14/06/2023	Fait à MONESTIES, le 10.07.2023 Goulesque Didier 
Date de transmission au Préfet ou à son délégué :	

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).